



DAJ/ POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°251-2025

**PORTANT REGLEMENTATION
DES LA VENTE AU PUBLIC DE BOISSONS
ALCOOLISEES A EMPORTER PAR LES
COMMERCES D'ALIMENTATION GENERALE
SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE
JOINVILLE-LE-PONT**

Le Maire de la commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 et L.2122-28 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme de sa troisième partie, et plus particulièrement le Titre IV concernant la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs ainsi que les articles L.3332-13 et R.3353-5-1 ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/0044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu l'arrêté du Maire n°113-2020 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Stephan SILVESTRE - 5ème adjoint du Maire – « Police municipale et ville numérique » ;

Vu la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027 ;

Considérant qu'en 2024, 22,2 % des adultes déclarent une consommation au-dessus des repères de consommation à moindre risque au cours des sept derniers jours (30,3 % des hommes et 14,6 % des femmes), proportion stable par rapport à 2021 selon Publié le baromètre de Santé publique France publié le 11 décembre 2025 ;

Considérant qu'en 2025, ces phénomènes d'ivresse alcoolique et de « binge drinking », notamment en réunion et dans les espaces publics, ont donné lieu à plusieurs interventions sur la commune de Joinville-le-Pont impliquant le transport d'individus à l'hôpital et en dégrisement au commissariat ;

Considérant que la commune de Joinville-le-Pont est traversée par la Marne, augmentant ainsi les risques d'accidents et de noyades causés par l'abus d'alcool ;

Considérant qu'ils sont favorisés par l'accès facilité aux boissons alcoolisés dans les commerces de proximité pratiquant des tarifs plus accessibles que les débits de boissons autorisés, et proposant à la vente des boissons réfrigérées prêtes à la consommation ;

Considérant que la rue de Paris, l'avenue du Général Gallieni, l'avenue Jean Jaurès et la rue Henri Barbusse accueillent des commerces de proximité ouverts après 22h00 et avant 6h00 ;

Considérant qu'au cours de l'année 2025, le dépôt de cinq mains courantes pour ivresse publique et manifeste, la réalisation de huit interpellations assorties de mesures de sûreté, ainsi que la conduite de trois opérations conjointes avec la Police nationale ayant conduit à des fermetures administratives, témoignent de la gravité de la situation et portent une atteinte caractérisée à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires, notamment par arrêté, pour assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité publique et la surveillance du bon ordre ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vente au public de boissons alcoolisées à emporter est interdite entre 22h00 et 6h00, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, dans les magasins d'alimentation générale, épiceries, établissements de vente à emporter et autres points de commerce de proximité situés rue de Paris, avenue du Général Gallieni, avenue Jean Jaurès et rue Henri Barbusse sur la commune de Joinville-le-Pont.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues pour les infractions liées aux troubles à l'ordre et à la tranquillité publique, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 4^{ème} classe et ce conformément à l'article R.3353-5-1 du Code de la santé publique susvisé.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de la commune (<https://www.joinville-le-pont.fr>) et télétransmis au contrôle de légalité. Une copie sera transmise à la Police nationale ainsi qu'à la Police municipale.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 31 décembre 2025



Stephan SILVESTRE

**5ème Adjoint au Maire délégué
à la police municipale et la ville numérique**

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **31 DEC. 2025**

Publié sous format électronique le : **31 DEC. 2025**

Fait à Joinville-le-Pont, le